

ARRETE PROVISOIRE n° 26-AT-212
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
DANS LE CENTRE VILLE POUR LA FOIRE À LA BROCANTE
DU DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de NEUILLY PLAISANCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Considérant l'organisation d'une « **Foire à la Brocante** » le **dimanche 20 septembre 2026**,

Etant donné la gêne occasionnée à la circulation des véhicules par cette manifestation, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation **sur certaines voies du centre ville**,

Dans le but d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1

Les mesures suivantes de stationnement et de circulation seront adoptées
le dimanche 20 septembre 2026,
de 5h00 à 22h00.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules (sauf véhicules de secours, d'intervention d'urgence et autorisation spéciale)

- **avenue du Maréchal Foch, partie comprise entre la place Jean Mermoz et la rue Pierre Brossolette / la rue de la Marne.**

ARTICLE 3

La circulation des véhicules sera déviée de la façon suivante, à savoir :

- par la rue du Général Leclerc et la rue Pasteur, d'une part,
- par l'avenue Paul Doumer, la rue Gabriel Péri et la rue Pierre Brossolette, d'autre part.

ARTICLE 4

La rue **Gabriel Péri**, sera mise en sens unique de circulation, sur les deux tronçons de voies compris entre l'avenue Georges Clemenceau et l'avenue du Maréchal Joffre, et dans ce sens,

le dimanche 20 septembre 2026,
de 9h00 à 19h00.

ARTICLE 5

Les véhicules de la R.A.T.P. (ligne 127) seront déviés de la façon suivante, à savoir :

- dans le sens Rosny-Sous-Bois ➤ Neuilly-Sur-Marne - sans changement.
- dans le sens Neuilly-Sur-Marne ➤ Rosny-Sous-Bois par la place Jean Mermoz, la rue du Général Leclerc, la rue Pasteur, le rond-point du Chalet, la rue de la Marne et la rue Poulet Langlet.

Les véhicules de la R.A.T.P. (ligne 145) seront déviés de la façon suivante, à savoir :

- dans le sens Le Perreux-Sur-Marne ➤ Rosny-Sous-Bois par la rue Emile Cossonneau, l'avenue Jean Jaurès, la rue Edgar Quinet, la rue Alexandre 1^{er}, la place Jean Mermoz, le chemin de Meaux, la rue Marcel Dassault, la rue Sir Alexander Fleming, le chemin des Renouillères, l'avenue du Président Kennedy, la rue des Loges d'Avron, l'avenue Georges Clemenceau, la rue du Coteau des Vignes, l'avenue des Fauvettes, la rue du Bel Air, la rue des Deux Communes et la rue de Strasbourg,
- dans le sens Rosny-Sous-Bois ➤ Le Perreux-Sur-Marne - sans changement.

Les véhicules de la R.A.T.P. (ligne 114) - sans changement.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

L I B E R T É - É G A L I T É - F R A T E R N I T É

ARTICLE 6

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules

du samedi 19 septembre 2026, à 20h00,

au dimanche 20 septembre 2026, à 22h00,

- **avenue du Maréchal Foch**, des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre la place Jean Mermoz et la rue des Deux Communes,
- **sur la totalité du parking place Jean Mermoz** (côté entrée voie Lamarque I),
- **avenue Paul Doumer**, des deux côtés de la chaussée, à partir de la place Jean Mermoz jusqu'au n° 5,
- **rue du Général de Gaulle**, des deux côtés de la chaussée et sur une distance de 10 mètres, de part et d'autre de son intersection avec l'**avenue du Maréchal Foch**,
- **rue du Général de Gaulle**, sur toute la longueur des garages municipaux (n° 6 bis),
- **avenue Georges Clemenceau**, des deux côtés de la chaussée, sur une distance de 10 mètres à partir de son intersection avec le rond-point du Chalet,
- **avenue Georges Clemenceau**, au droit de la **place de la République (marché)**, à partir de la rue Paul Vaillant Couturier sur une distance de 20 mètres,
- **avenue Georges Clemenceau**, des deux côtés de la chaussée et sur une distance de 10 mètres, de part et d'autre de son intersection avec l'**avenue du Maréchal Foch**,
- **avenue Carnot**, des deux côtés de la chaussée et sur une distance de 10 mètres, de part et d'autre de son intersection avec l'**avenue du Maréchal Foch**,
- **avenue du Maréchal Joffre**, des deux côtés de la chaussée et sur une distance de 10 mètres, de part et d'autre de son intersection avec l'**avenue du Maréchal Foch**,
- **rue de la Marne**, des deux côtés de la chaussée, sur une distance de 25 mètres à partir de son intersection avec l'**avenue du Maréchal Foch**,
- **rue des Cahouettes**, au droit du n° 26 (collège), des deux côtés de la chaussée sur une distance de 20 mètres,

Dans tous les endroits énumérés ci-dessus, les véhicules seront considérés en stationnement gênant et seront enlevés en application de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7

Le stationnement sera autorisé

du samedi 19 septembre 2026, à 20h00,

au dimanche 20 septembre 2026, à 22h00,

- **côté des numéros impairs**, à cheval sur le trottoir :

- **avenue Georges Clemenceau** de l'**avenue du Maréchal Foch** à la rue du Bois d'Avron, à l'exception des tronçons visés à l'article 6,
- **avenue Victor Hugo** de la rue du Général de Gaulle à la rue Faidherbe (église),
- **avenue Paul Doumer** de l'**avenue Georges Clemenceau** à la rue Gabriel Péri,
- **avenue Carnot** de la rue Poulet Langlet à l'**avenue du Chalet**.
- **rue Emile Cossonneau** de l'**avenue Victor Hugo** à l'**avenue Jean Jaurès**.

Le stationnement légal restera en vigueur sur toutes les voies ci-dessus édictées et pour lesquelles un stationnement à cheval, sur trottoir, sera exceptionnellement autorisé le jour de la brocante.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux et maintenues pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs Pompiers de Neuilly-sur-Marne, La RATP

6 rue du Général de Gaulle

93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Neuilly-Plaisance, le 20 mai 2026

Christian DEMUYN
Maire

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à compter d'un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-491 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le signataire du présent document qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la service informatique de la Mairie de Neuilly-Plaisance.

Certifié exécutoire

Acte publié le 11 / 09 / 2026

